

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 29 mars 2000, dans un délai ne dépassant pas un mois, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute, et annexes A et B, faits à Genève le 3 novembre 1989", a donné le 27 septembre 2000 l'avis suivant :

Examen du projetIntitulé

1. A la fin de l'intitulé, on écrira : "... , et aux annexes A et B, faits à Genève le 3 novembre 1989".

DispositifArticle unique (devenant l'article 1er)

On écrira : "... et les annexes A et B, ...".

Article 2 nouveau

L'exposé des motifs indique qu'en application de l'article 40.3. de l'Accord, la Belgique a informé le Secrétaire général des Nations Unies qu'en ce qui la concerne, l'Accord est appliqué à titre provisoire à partir du 12 avril 1991 (1).

(1) Voyez avis L. 24.634/1 du 28 septembre 1995, Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, session ordinaire 1995-1996 A-47/1; avis L. 24.783/1 du 21 décembre 1995, Vlaams Parlement, 284(1995-1996).

Il convient donc d'ajouter à l'avant-projet de décret d'assentiment un article rédigé comme suit :

"Art. 2. Le présent décret produit ses effets le 12 avril 1991.".

Signatures

En considération de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, il convient d'adapter le décret en projet, relativement à sa signature, afin de tenir compte de la modification intervenue dans la composition du Gouvernement wallon et, plus particulièrement, concernant son ministre-président.

En outre, l'accord international dont l'approbation est envisagée impliquant non seulement la mise en oeuvre des attributions du ministre-président du Gouvernement de la Région wallonne relatives aux relations internationales visées par l'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2000, mais également celles du ministre de l'Economie faisant l'objet de l'article 3 de ce même arrêté, il s'impose que le ministre ayant l'Economie dans ses attributions signe aussi le décret en projet conformément à l'article 11 de l'arrêté du 8 avril 2000.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAÏNMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS